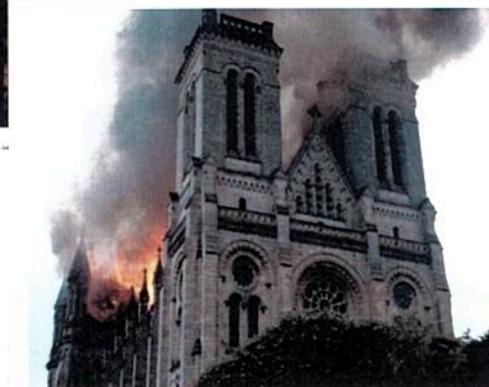




SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LOIRE-ATLANTIQUE

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE

(RÉVISION 2017)



SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : LE RÉGLEMENT OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL

	Page
CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS	4
A - Les missions du Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique.....	4
B - Les missions des structures connexes au SDIS.....	6
C - Le rôle du préfet et du maire	7
D - Le rôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours	7
CHAPITRE II – L'ORGANISATION TERRITORIALE	8
A - Généralités	8
B - Les groupements territoriaux et les centres d'incendie et de secours du corps départemental	8
CHAPITRE III – L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE.....	9
A - Généralités	9
B - L'organisation du commandement	10
C - Chaîne de commandement.....	11
D - Le CTA/CODIS.....	11
E - Le plan de défense des communes	12
F - Les matériels d'incendie et de secours	12
G - Systèmes d'information et de communication (SIC)	13
H - Les personnels.....	14
CHAPITRE IV – LES DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES PERMANENTES	15
A - Les effectifs à l'état-major et dans les CIS.....	15
B - Les unités opérationnelles spécialisées.....	15
C - Les renforts hors départements	15
CHAPITRE V – LE SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL	16
A - Missions opérationnelles	16
B - Les moyens opérationnels du service de santé	17
C - Engagement des moyens du service de santé.....	17
CHAPITRE VI – LA PRÉVENTION	17
CHAPITRE VII – LA PRÉVISION / L'OPÉRATION	18
CHAPITRE VIII – LA FORMATION	19
CHAPITRE IX – LA COMMUNICATION OPÉRATIONNELLE	20
A - Généralités	20
B - Renseigner le service (la chaîne de commandement, le CTA/CODIS, la direction, la chaîne territoriale...)	20
C - Renseigner les autorités (Corps préfectoral, COZ, Elus).....	20
D - Renseigner les partenaires opérationnels (Forces de l'ordre, SAMU, CROSS, DIRO.....)	21
E - Renseigner les personnes étrangères au service	21
CHAPITRE X – MODALITÉS D'EXÉCUTION	21

DEUXIEME PARTIE : LES ANNEXES

- ANNEXE 1 CLASSEMENT DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE
- ANNEXE 2 - RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPES SPÉCIALISÉES DE LOIRE-ATLANTIQUE - Dispositions communes
- ANNEXE 3 - RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DE L'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE CYNOTECHNIQUE (CYN)
- ANNEXE 4 - RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DE L'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE EXPLORATION LONGUE DURÉE (FDN)
- ANNEXE 5 - RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DE L'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE INTERVENTION EN MILIEU PÉRILLEUX (IMP)
- ANNEXE 6 - RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DE L'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE RISQUES ET MENACES NUCLÉAIRE, RADIOLOGIQUE, BIOLOGIQUE, CHIMIQUE, EXPLOSIF (NRBCE)
- ANNEXE 7 - RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DE L'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE SAUVETAGE DÉBLAIEMENT (SD)
- ANNEXE 8 - RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DE L'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE NAUTIQUE – PLONGÉE SUBAQUATIQUE (SAL)
- ANNEXE 9 - RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DE L'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE NAUTIQUE – SAUVETAGE AQUATIQUE (SAV)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LOIRE-ATLANTIQUE

A-2017-62

**LA PRÉFÈTE
DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ARRETÉ
portant règlement opérationnel
du Service départemental d'incendie et de secours
de Loire-Atlantique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants,

Vu la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2005, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté préfectoral N° A.2012.039 du 11 mai 2012 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de Loire-Atlantique,

Vu l'avis émis par le comité technique du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le 23 mai 2017,

Vu l'avis émis par la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le 29 mai 2017,

Vu l'avis émis par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, le 12 juin 2017,

Vu l'avis émis par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le 13 juin 2017,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique,

ARRETE

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

A – Les missions du Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique

Article 1 :

Le présent arrêté constitue le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique (SDIS44). Il fixe les mesures nécessaires à la mise en œuvre des moyens d'intervention, au maintien opérationnel des personnels et des matériels et à l'exercice des missions de prévention, de prévision et de formation.

Il appartient au directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS), sur les bases de ce règlement, de fixer et/ou de compléter toutes les règles de mise en œuvre opérationnelle utiles par des directives et notes opérationnelles départementales.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le SDIS de Loire-Atlantique est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

1. La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
2. La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3. La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
4. Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Article 3 :

Au titre de l'article L. 1424-3 du CGCT, le SDIS de Loire-Atlantique est placé, pour emploi, sous l'autorité du préfet ou du maire, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), le préfet ou le maire dispose des moyens relevant du SDIS de Loire-Atlantique.

Les moyens du SDIS consacrés aux actions de prévention sont définis par le Conseil d'Administration.

Article 4 :

Le SDIS de Loire-Atlantique n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L. 1424-2 du CGCT.

Les missions suivantes ne relèvent pas des missions légales obligatoires du SDIS de Loire-Atlantique, sauf mention particulière infra :

- Les services de surveillance lors de spectacles ou de manifestations en présence du public, ainsi que les tournages de film ;
- Le transport de personnes décédées, hors le cas d'accident sur la voie publique ou au cours d'intervention. Néanmoins, dans ces situations, le transport n'est effectué que de façon exceptionnelle sur réquisition en cas d'atteinte à l'ordre public et/ou d'impératif de décence ;
- Les transports de blessés d'hôpital à hôpital dénommés transports sanitaires ;
- Les transports d'aliénés, de parturientes ;
- Le service de pompes funèbres ;
- Le transport des malades, exception faite des cas d'urgence et des personnes en danger ;
- Le transport d'animaux hors le cas de sauvetage ;
- L'ouverture des portes, en l'absence de personnes en danger ou de risques potentiels (odeurs suspectes, fuite de gaz ou d'eau, etc.) ;
- L'intervention pour arrêter les sonneries d'alarme d'établissements ;

- Le débouchage d'égout, sauf cas d'inondation ou de danger ;
- Les opérations de sablage, déneigement ou balisage des routes, hormis les précautions à prendre sur les lieux d'une intervention pour éviter le sur-accident et protéger le personnel intervenant ;
- Le dégagement des véhicules ne gênant pas la circulation routière, ferroviaire, aérienne ou fluviale ;
- Le contrôle de la circulation routière lors de manifestations ;
- La recherche sous l'eau d'épaves ou d'objets divers sauf dans le cas d'une opération de sauvetage ou d'une réquisition ;
- La pose ou la dépose de banderoles et emblèmes divers ;
- La recherche d'engins explosifs ou de colis piégés ;
- La destruction des rassemblements d'hyménoptères hors les cas d'urgence et de danger ;
- Les feux de décharges publiques contrôlées, les écobuages ;
- Toute demande répondant à un besoin purement privé ou visant la protection de simples éléments patrimoniaux et ne présentant pas une mesure d'urgence ou de sauvetage caractérisé ;
- Les remorquages ou récupérations de planches à voile, planches aérotractées ou engins de plage, dans le cadre d'opérations de secours côtier ;
- Les épuisements de cave ou de sous-sols résultant d'une négligence imputable au demandeur ou d'une disposition habituelle des lieux ;
- Les livraisons d'eau, autres que celles consécutives à un sinistre, une rupture de canalisation ou un arrêt de l'alimentation non imputable au sinistré. A cet effet, il est rappelé que les véhicules de secours ne sont pas agréés pour transporter de l'eau potable.

Lorsqu'il est conduit à effectuer des interventions qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de ses missions, le SDIS de Loire-Atlantique peut demander aux personnes bénéficiaires ou celles à l'origine de la sollicitation, une participation aux frais selon des conditions déterminées par son conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L.1424-42 du CGCT, alinéas 5 à 7, les interventions effectuées sur le réseau autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge financière par des conventions conclues avec les sociétés concessionnaires d'ouvrages autoroutiers.

B – Les missions des structures connexes au SDIS

Article 5 : Les associations agréées de sécurité civile

Seules les associations agréées sont engagées, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, pour participer aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations. Leurs engagements doivent respecter les articles L 725-3, -4, -5 et -6 du Code de la sécurité intérieure.

Les moyens des associations agréées de sécurité civile sont mis en œuvre sous l'autorité du commandant des opérations de secours (COS), pour ce qui concerne les opérations de secours.

Article 6 : Les réserves communales de sécurité civile

La commune, sur délibération du conseil municipal, peut instituer une réserve communale de sécurité civile.

Ses modalités d'organisation et de mise en œuvre doivent être compatibles avec le règlement opérationnel prévu à l'article L 1424-4 du Code général des collectivités territoriales. La réserve communale de sécurité civile est placée sous l'autorité du maire. La charge en incombe à la commune ; toutefois, une convention peut fixer les modalités de participation au financement de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre et du conseil départemental.

La gestion de la réserve communale peut être confiée, dans des conditions déterminées par convention, au Service départemental d'incendie et de secours ou à un établissement public de coopération intercommunale.

La création d'une réserve communale de sécurité civile doit être portée à la connaissance du SDIS.

C – Le rôle du préfet et du maire

Article 7 :

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police et selon les termes de l'article L1424-4 du CGCT, le préfet et le maire mettent en œuvre les moyens relevant du SDIS de Loire-Atlantique dans les conditions prévues au présent règlement.

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 du CGCT.

D – Le rôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours

Article 8 :

Sous l'autorité du préfet et des maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, le DDSIS, chef du corps départemental, assure :

- La direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- La direction des actions de prévention relevant du SDIS de Loire-Atlantique.

Il est chargé également, sous l'autorité du préfet ou du maire et conformément aux dispositions de l'article L. 1424-33 du CGCT, de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie sur le département et de tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

Il assure également le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours (CIS).

Article 9 :

Pour l'exercice de ses missions opérationnelles, il dispose du centre de traitement de l'alerte (CTA) et du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), des personnels et des matériels du SDIS de Loire-Atlantique.

Article 10 :

Le DDSIS doit s'assurer du bon fonctionnement des CIS en contrôlant leur organisation, la formation des personnels, l'entretien des matériels et les mesures prises dans les domaines de la prévention et de la prévision.

Il est secondé dans ses missions par le directeur départemental adjoint.

Le directeur départemental peut déléguer certaines missions de contrôle aux chefs de pôle et aux chefs des groupements fonctionnels et territoriaux.

Article 11 :

Le commandement des opérations de secours relève du DDSIS sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs (article R. 1424-43 du CGCT). En son absence, le commandement des opérations de secours revient dès leur arrivée sur les lieux et quelle qu'en soit la nature :

- Au directeur départemental adjoint ;
- A un directeur d'astreinte ;
- A un officier chef de site, chef de colonne ou chef de groupe suivant le tableau de service du corps départemental ;
- Au chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Dans le cadre des missions qui relèvent de sa compétence, le médecin-chef ou son représentant participe sous l'autorité du COS à la direction des secours médicaux (DSM).

CHAPITRE II – L'ORGANISATION TERRITORIALE

A – Généralités

Article 12 :

Le SDIS de Loire-Atlantique s'appuie sur un découpage en groupements territoriaux et en secteurs opérationnels.

Chaque secteur opérationnel est rattaché à un CIS dont la classification, conforme aux dispositions du CGCT, figure dans une note de service modifiée à chaque évolution prévue au SDACR (COMCIS).

Chaque CIS assure l'engagement de ses moyens conformément au présent règlement opérationnel et aux instructions données.

Article 13 :

Les personnels de garde et d'astreinte doivent être en mesure de partir en intervention dans des délais conformes à ceux prévus au SDACR.

Les personnels de garde doivent être en mesure de partir immédiatement.

Les personnels en astreinte doivent être en mesure de partir dans un délai moyen de 8 mn.

Le délai d'intervention théorique par voie routière du premier véhicule de secours adapté doit tendre, pour l'ensemble du département et pour la couverture des risques courants, vers un objectif de 20 minutes, conformément au SDACR.

B – Les groupements territoriaux et les centres d'incendie et de secours du corps départemental

Article 14 :

L'implantation des CIS et leur rattachement aux groupements territoriaux sont définis par arrêté préfectoral portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers.

Article 15 :

Les personnels appartenant aux effectifs du corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire Atlantique sont tenus de respecter le règlement intérieur qui fixe les règles de fonctionnement et d'organisation du corps départemental.

Article 16 : Le chef de groupement territorial

Chaque groupement territorial est placé sous l'autorité d'un chef de groupement.

Le chef de groupement territorial assure les missions d'encadrement (article R. 1424-20-1 du CGCT) en relation avec l'état-major du SDIS et notamment :

- la représentation, à la demande, du DDSIS auprès du sous-préfet et des élus ;
- la coordination des services et des unités opérationnelles de son groupement,
- l'inspection des CIS du groupement.

D'autres missions peuvent lui être confiées par le directeur départemental.

Article 17 : Le chef de centre

Les CIS sont placés sous l'autorité d'un chef de centre (articles R. 1424-40 et R. 1424-41 du CGCT). Celui-ci est chargé, d'une part, d'organiser le maintien opérationnel des sapeurs-pompiers placés sous son commandement et, d'autre part, d'organiser le suivi des tâches administratives liées au centre. Il veille à disposer d'un effectif de garde et/ou d'astreinte permettant au CIS d'assurer les missions lui incombant en tenant compte des qualifications opérationnelles des agents. Le chef de centre est placé sous l'autorité du chef de groupement territorial.

D'autres missions peuvent lui être confiées par le directeur départemental ou le chef de groupement territorial.

CHAPITRE III – L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

A – Généralités

Article 18 :

L'organisation opérationnelle s'appuie sur les permanences opérationnelles :

- de la chaîne de commandement,
- du CTA/CODIS,
- des CIS,
- des équipes spécialisées,
- du SSSM.

La permanence opérationnelle comprend des effectifs de garde et des effectifs d'astreinte.

Article 19 :

Ces permanences sont définies par directives et/ou notes opérationnelles départementales du DDSIS.

B – L'organisation du commandement

Article 20 : Le commandant des opérations de secours (COS)

Toute opération est placée sous la responsabilité d'un gradé chargé de la conduite des opérations sur le terrain appelé commandant des opérations de secours (COS). Le COS, conformément à l'article 11 du présent règlement, est chargé sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS), de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Le COS décide des actions à mener. Son rôle consiste à :

- analyser et délimiter l'intervention ;
- déterminer la conduite à tenir ;
- engager les moyens et demander les renforts nécessaires ;
- renseigner la hiérarchie et les autorités compétentes ;
- veiller à la sécurité individuelle et collective des intervenants.

Dans l'attente de la montée en puissance de la chaîne de commandement, un sapeur-pompier qualifié pour un emploi peut exercer en cas d'opération de secours présentant un caractère d'urgence avéré, les activités liées à un emploi immédiatement supérieur, dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention, dans les meilleurs délais, du sapeur-pompier répondant aux conditions d'exercice de cet emploi.

Dans le cadre d'interventions importantes et/ou de longue durée, le COS demande au CTA/CODIS la relève des personnels. La durée d'engagement des personnels est fonction des conditions et des difficultés liées à l'opération.

Article 21 : Le directeur d'astreinte

La fonction de directeur d'astreinte est tenue par le directeur départemental, le directeur départemental adjoint ou un officier désigné par le directeur départemental titulaire de l'unité de valeur chef de site.

Article 22 : Le chef de site

Cet officier est un officier supérieur titulaire des unités de valeur de chef de site. Il a vocation à intervenir sur l'ensemble du département. Il participe autant que de besoin dans le cadre de sa permanence opérationnelle et au besoin sur ordre du directeur d'astreinte, aux missions et permanences nécessaires en opération de crise (COD, PCO, CIC, chef PC site, anticipation, PC exploitant....).

Article 23 : Le chef de colonne

Cet officier doit être titulaire des unités de valeur de chef de colonne.

Il peut également assurer les fonctions d'officier CODIS.

Article 24 : Le chef de groupe

Les sapeurs-pompiers accédant à cette fonction sont titulaires des unités de valeur de chef de groupe.

Le chef de groupe peut également assurer les fonctions de chef de salle opérationnelle au CTA/CODIS.

Article 25 : Le chef d'agrès

Les sapeurs-pompiers accédant à cette fonction sont titulaires des unités de valeur de chef d'agrès « une équipe » ou « tout engin ».

Le chef d'agrès a principalement pour mission de diriger et de commander une équipe composée au minimum de 2 sapeurs-pompiers.

Article 26 :

Toute intervention donne lieu à la rédaction d'un compte rendu de sortie de secours (CRSS) établi sous la responsabilité du chef de centre. Ces comptes-rendus sont transmis à la direction départementale dès leur validation par le chef de centre.

C - Chaîne de commandement

Article 27 :

La chaîne de commandement est constituée dans l'ordre hiérarchique, des directeurs d'astreinte, des chefs de site, des chefs de colonne, des chefs de groupe et des chefs d'agrès.

Les missions de la chaîne de commandement et son organisation sont définies par directives et/ou notes opérationnelles départementales.

Article 28 :

La chaîne de commandement a pour missions d'assurer la gestion opérationnelle et le commandement des opérations de secours.

Article 29 :

La sollicitation et l'engagement de la chaîne de commandement sont fonction du niveau opérationnel défini par le nombre et la nature des engins engagés ou de l'existence de circonstances particulières.

A ce titre, les personnels concernés de la chaîne de commandement sont engagés par le CTA/CODIS.

D – Le CTA/CODIS

Article 30 :

Le centre de traitement de l'alerte est l'organe unique de réception des demandes de secours transmises au moyen des numéros de téléphone d'urgence. Il reçoit, traite et réoriente éventuellement les appels vers les services compétents.

Il déclenche les acteurs de la permanence opérationnelle (article 17).

L'engagement des secours est effectué par le CTA en fonction de la nature, de la localisation de l'intervention et de la disponibilité des moyens de secours.

Article 31 :

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle du DDSIS (article R1424-45 du CGCT). Il permet une gestion centralisée et unique des moyens de secours au niveau départemental. Il reçoit l'appellation de CODIS 44.

Article 32 :

Le CTA-CODIS contrôle en permanence la disponibilité des engins opérationnels. Il veille à la bonne diffusion de l'alerte et à l'engagement des secours. Il assure les transmissions radio et l'alerte des autres services opérationnels concernés. Le CTA/CODIS assure la veille des voies radio du réseau de transmissions du SDIS.

Le fonctionnement du CTA/CODIS est défini par directives et/ou notes opérationnelles départementales.

Article 33 :

Les demandes relatives aux secours à personnes sont gérées en relation avec le centre de réception et de régulation des appels (CRRA 15) du SAMU, selon les modalités énoncées dans la convention entre le SDIS et le Centre Hospitalier Universitaire de NANTES, siège du SAMU.

E – Le plan de défense des communes

Article 34 :

Chaque commune est couverte opérationnellement conformément à la liste de défense pour chaque adresse du département. La couverture opérationnelle est assurée par un plan de déploiement définissant l'ordre de sollicitation des CIS susceptibles d'intervenir sur la dite commune. En cas d'indisponibilité du CIS de premier appel, ou en cas de renfort ou d'opération nécessitant l'engagement de moyens spécifiques, le déclenchement du moyen adapté se fait aussi conformément à la liste de défense du CTA/CODIS.

Article 35 :

Chaque commune devra signaler au SDIS toute création, modification et suppression de voies ; elle fournira à ce titre les arrêtés de dénomination de voies et les arrêtés de circulation.

Article 36 :

L'intervention des CIS d'un département limitrophe se fait par l'intermédiaire des CTA/CODIS respectifs. La demande de secours est transférée vers le CTA/CODIS du département dont dépendent les CIS qui défendent les communes en premier appel.

Article 37 :

Des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle organisent la réponse opérationnelle aux limites de la Loire-Atlantique

Dès lors qu'un CIS d'un département voisin intervient en premier appel sur une commune de Loire-Atlantique, l'officier CODIS respecte les dispositions de la convention interdépartementale d'assistance mutuelle en vigueur.

F – Les matériels d'incendie et de secours

Article 38 :

Le conseil d'administration du SDIS de Loire-Atlantique arrête un plan d'équipement pluriannuel en fonction des objectifs de couverture du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Le bureau du conseil d'administration du SDIS de Loire-Atlantique arrête un plan annuel d'affectation et de glissement des véhicules.

Article 39 :

Pour faire face aux missions spécifiques ou particulières, le SDIS est doté de moyens spécialisés à vocation départementale, zonale ou nationale. Leur nature, leur nombre et leur affectation sont adaptés aux objectifs de couverture des risques fixés par le SDACR.

Article 40 :

Les matériels doivent être maintenus en permanence en état de fonctionnement. Les chefs de centre sont garants de l'entretien et du contrôle du matériel et des engins mis à leur disposition. Ils doivent rendre compte des anomalies constatées au groupement territorialement compétent. Si l'anomalie entraîne une indisponibilité du matériel, il convient de se référer aux directives et/ou notes opérationnelles départementales en vigueur.

Tous les mouvements de véhicules opérationnels doivent être portés à la connaissance du CTA/CODIS.

G – Systèmes d'information et de communication (SIC)

Article 41 :

L'organisation des systèmes d'information et de communication fait l'objet d'un document dénommé « Ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile » (OBDSIC) établi par le commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) et arrêté par le préfet.

Article 42 :

Les SIC acheminent les alertes reçues par le CTA/CODIS. Ils permettent également la transmission des messages opérationnels et des données nécessaires au bon fonctionnement du service et des opérations de secours.

Article 43 :

Les SIC sont mis en œuvre par l'intermédiaire de réseaux de communication fixes (téléphonie, informatique) et de réseaux de communication mobiles (Infrastructure nationale partageable des transmissions - INPT). Les services de communication supportés par ces réseaux sont décrits dans l'OBDSIC de Loire-Atlantique.

Article 44 :

La gestion et la maintenance des matériels, systèmes, logiciels et applications du SDIS sont confiées au responsable des systèmes d'information et de communication.

Article 45 :

Conformément à l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des SIC de la sécurité civile, la conception et la coordination de la mise en œuvre opérationnelle de ces systèmes est à la charge du COMSIC.

Les missions du COMSIC sont précisées dans l'OBDSIC de Loire-Atlantique.

Le COMSIC est désigné par le préfet sur proposition du DDSIS. Il exerce sa mission sous l'autorité du DDSIS.

Article 46 :

Les officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) sont chargés, sous les ordres du COMSIC, de la mise en œuvre opérationnelle des SIC des services de la sécurité civile.

Les missions des OFFSIC sont précisées dans l'OBDSIC de Loire-Atlantique.

La liste opérationnelle des OFFSIC est arrêtée et mise à jour par le préfet sur proposition du COMSIC.

Article 47 :

Une astreinte technique est assurée en permanence, par au moins un technicien. Son rôle est d'assurer la mise en œuvre et le soutien technique des systèmes d'information et de communication.

Article 48 :

Les CIS sont sollicités par l'intermédiaire du système d'alerte du CTA/CODIS.

L'alerte des personnels est faite par récepteurs d'appel sélectif et/ou par téléphone.

H – Les personnels

Article 49 :

L'effectif minimum nécessaire à la réalisation des missions confiées aux sapeurs-pompiers est défini par l'article R. 1424-42 du CGCT. Les chefs de centre prennent toutes dispositions pour assurer en permanence l'effectif prévu par directives et/ou notes opérationnelles départementales.

Dans le cas où l'effectif minimum n'est pas atteint, le départ peut être autorisé par le CTA/CODIS qui prend alors toutes les mesures pour le compléter réglementairement.

En aucun cas, les activités associatives ne doivent altérer le potentiel de la permanence opérationnelle définie dans le présent règlement.

Article 50 :

Les sapeurs-pompiers participant aux activités opérationnelles :

- sont reconnus aptes médicalement à l'exercice des missions ;
- sont détenteurs des qualifications et spécialités nécessaires à la tenue des emplois.

L'aptitude physique et médicale des sapeurs-pompiers est contrôlée sous l'autorité du médecin-chef du SDIS de Loire-Atlantique et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 51 :

Dans le cadre des missions définies dans le présent règlement, les personnels du SDIS sont tenus entre autres :

- au secret professionnel conformément aux règles instituées dans le code pénal ;
- au secret médical partagé,
- à l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle.

CHAPITRE IV – LES DISPOSITIONS OPERATIONNELLES PERMANENTES

A – Les effectifs à l'état-major et dans les CIS

Article 52 :

Les effectifs disponibles pour assurer les départs en intervention sont composés de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Ceux-ci doivent être conformes à ceux définis dans le SDACR.

B – Les unités opérationnelles spécialisées

Article 53 :

Le SDIS dispose d'unités spécialisées destinées à répondre aux risques particuliers identifiés dans le SDACR.

Les personnels constituant ces unités reçoivent une formation spécialisée et sont inscrits sur une liste d'aptitude opérationnelle arrêtée annuellement par le préfet. Ces unités spécialisées sont gérées par un conseiller technique départemental désigné par le DDSIS.

Les missions, les domaines de compétence et les dispositions relatives aux équipements matériels et à la formation sont conformes aux directives nationales propres à chaque unité spécialisée.

Les modalités d'engagement et les dispositions opérationnelles de mise en œuvre de ces unités spécialisées sont définies par directives et/ou notes opérationnelles départementales.

Article 54 :

L'organisation opérationnelle des équipes spécialisées est formalisée dans le règlement de fonctionnement des équipes spécialisées de Loire-Atlantique -Dispositions communes-.

Chaque équipe spécialisée dispose d'un règlement opérationnel propre, fixant les modalités de mise en œuvre et d'exercice de la spécialité.

L'ensemble de ces documents est annexé au présent règlement opérationnel.

C – Les renforts hors départements

Article 55 : L'intervention des autres départements

Des renforts en matériel et personnel des autres départements peuvent être demandés par le préfet sur proposition du COS par l'intermédiaire du centre opérationnel zonal (COZ) ou du centre opérationnel de gestion interministérielle de crise (COGIC). Les moyens ainsi engagés seront mis à la disposition du DOS, sous les ordres du COS.

Article 56 : L'intervention du SDIS de Loire-Atlantique hors départements limitrophes et hors convention interdépartementale d'assistance mutuelle

Le SDIS pourra être amené à intervenir en renfort hors départements limitrophes à la demande de ces derniers, du COZ ou du COGIC après accord du préfet.

Article 57 : L'intervention des moyens nationaux

L'intervention des moyens nationaux se fera à la demande du préfet sur proposition du DDSIS par l'intermédiaire du COZ.

Les moyens ainsi engagés seront mis à la disposition du DOS dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

CHAPITRE V – LE SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

L'article 24 du décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des SDIS et les articles R. 1424-24, 25, 26 du CGCT précisent les missions du service de santé.

A - Missions opérationnelles

Article 58 :

Sous l'autorité du COS, le médecin d'astreinte départementale est amené à exercer librement son art dans le cadre de ses missions.

Article 59 :

En application des arrêtés des 24 avril et 5 mai 2009, le SDIS 44, dans un souci d'harmonisation des pratiques et de cohérence opérationnelle, a procédé dans le cadre d'un protocole tripartite à la signature de deux conventions : l'une avec le SAMU, l'autre avec les ambulanciers.

L'application de ces conventions est prise en compte dans les directives et/ou notes opérationnelles départementales qui régissent le secours à personnes.

Article 60 :

Le service de santé et de secours médical dispose :

- de médecins de sapeurs-pompiers ;
- d'infirmiers de sapeurs-pompiers ;
- de pharmaciens de sapeurs-pompiers ;
- de vétérinaires de sapeurs-pompiers ;
- de la cellule d'aide médico-psychologique composée du personnel du service de santé.

Article 61 :

Les missions opérationnelles propres au SSSM se composent du soutien sanitaire en opération et des soins d'urgence aux sapeurs-pompiers.

Le service de santé participe également aux missions partagées suivantes :

- aide médicale urgente (article L. 1424-2 du CGCT) ;
- ORSEC NOVI (nombreuses victimes) ;
- intervention NRBCe ;
- opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ;
- missions de prévention, de prévision et les interventions des services d'incendie et de secours, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

B - Les moyens opérationnels du service de santé

Article 62 :

Pour mener à bien ces missions, les effectifs du SSSM assurent une permanence opérationnelle sous la responsabilité du médecin-chef, prévue par directives et/ou notes opérationnelles départementales.

Article 63 :

Les médecins de sapeurs-pompiers professionnels assurent en alternance avec le SAMU 44 une permanence de directeur des secours médicaux (DSM) ou de médecin-chef poste médical avancé (PMA). Ces médecins doivent avoir validé la formation DSM délivrée par l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) et sont inscrits pour cette permanence sur la liste préfectorale départementale.

C - Engagement des moyens du service de santé

L'engagement des moyens du SSSM se fait conformément à l'article 26 du présent règlement ainsi qu'aux dispositions particulières prévues par directives et/ou notes opérationnelles départementales.

CHAPITRE VI – LA PREVENTION

Article 64 :

Conformément à l'article L.1424-33 du CGCT et au décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité, le DDSIS assure la direction des actions de prévention et participe en particulier à la mise en œuvre de la réglementation relative à la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), ceci sous le contrôle de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) dont il est membre.

Le SDIS assure le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité.

Article 65 :

Le SDIS participe à ce titre à l'instruction des dossiers soumis aux commissions et rapporte les éléments relevant de sa compétence.

Il assure autant que de besoin une mission de conseil des membres du corps préfectoral et des maires.

Il participe aux actions de formation et d'information en matière de lutte contre les risques d'incendie.

Le DDSIS est assisté dans ces missions par un officier responsable départemental de la prévention et de sapeurs-pompiers préventionnistes titulaires des unités de valeur requises.

Article 66 :

L'organisation des commissions de sécurité et d'accessibilité départementale, d'arrondissements, communaux ou intercommunaux, fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui fixe leurs modalités de fonctionnement.

Article 67 :

La liste des officiers et sous-officiers habilités aux travaux des commissions de sécurité fait l'objet d'un arrêté préfectoral mis à jour annuellement.

CHAPITRE VII – LA PRÉVISION / L'OPÉRATION

Article 68 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 1424.2 du CGCT, le SDIS participe aux missions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile. Il prépare également des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours.

A ce titre, pour préparer l'intervention des sapeurs-pompiers, il réalise les missions suivantes :

- il participe à l'élaboration et à la mise à jour des plans de secours et des plans particuliers d'intervention (PPI) ;
- il recense les risques et est chargé de l'étude et de la mise à jour du SDACR ;
- il élabore les consignes opérationnelles et administre le système d'informations opérationnelles ;
- il recense les ressources en eau dédiées à la défense incendie et est consulté pour la création, l'aménagement et la modification des points d'eau conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- il participe à l'instruction des dossiers relatifs à la construction et à l'aménagement de bâtiments industriels ;
- il participe à l'instruction des dossiers relatifs à l'aménagement de lotissements ;
- il participe à l'instruction des dossiers relatifs à l'organisation de manifestations publiques. Dans ce cadre, il peut, à titre exceptionnel et après analyse des risques, être appelé à assurer des services de sécurité et à compléter des dispositifs prévisionnels de secours (cf. article 5 du présent règlement opérationnel) ;
- il participe à l'organisation et à la tenue d'exercices ;
- il prépare la réponse à apporter à des risques particuliers ;
- il étudie les risques liés aux activités industrielles ;
- il analyse les retours d'expérience.

Article 69 :

Les établissements répertoriés pour les risques particuliers ou importants qu'ils présentent peuvent faire l'objet de plans d'intervention nommés « plans d'établissements répertoriés (PER) ». Ces documents sont élaborés par l'exploitant en collaboration avec le SDIS conformément aux dispositions départementales en vigueur.

Article 70 :

L'efficacité de la lutte contre l'incendie dépendant de la connaissance des risques particuliers et des ressources en eau du secteur, les chefs de CIS doivent organiser les reconnaissances opérationnelles, dans les conditions établies par le DDSIS.

Conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015, ces reconnaissances opérationnelles portent sur :

- l'implantation des points d'eau incendie (PEI) ;
- la signalisation des PEI ;
- la numérotation des PEI ;
- les abords des PEI ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- l'alimentation des points d'eau naturels et artificiels aménagés.

L'autorité de police administrative compétente est informée par le SDIS des carences constatées.

Article 71 :

Afin de garantir la mise à disposition permanente des points d'eau, l'autorité de police administrative compétente met en place un dispositif de contrôle technique portant sur :

- le débit et la pression des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression » ;
- la présence d'eau aux PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle fonctionnel » ;
- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- l'accès et les abords des PEI ;
- la signalisation et la numérotation.

S'agissant des points d'eau privés, les contrôles sont à la charge des propriétaires qui doivent transmettre les comptes-rendus correspondants à l'autorité de police administrative compétente.

Pour chaque contrôle, l'autorité de police administrative compétente adresse un compte-rendu au SDIS.

Article 72 :

L'ensemble des dispositions relatives à la mise en œuvre, au contrôle et à la maintenance des réseaux et équipements de défense contre l'incendie sont précisées dans le règlement départemental relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

CHAPITRE VIII – LA FORMATION

Article 73 :

Pour exercer les activités opérationnelles, les sapeurs-pompiers doivent avoir validé les formations obligatoires correspondantes fixées par textes nationaux éventuellement complétées par des directives départementales.

Article 74 :

La formation a pour objet l'acquisition et l'entretien des compétences opérationnelles, administratives et techniques des personnels, nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à la tenue de leurs emplois respectifs.

Sous l'autorité du directeur, le service départemental :

- élabore un plan de formation ;
- coordonne la conception des enseignements ;
- assure la mise en œuvre des formations.

Le plan de formation est présenté pour avis aux instances consultatives puis adopté par le conseil d'administration. Il répond aux objectifs opérationnels définis dans le SDACR et des besoins recensés dans les domaines administratifs, techniques et opérationnels par le SDIS.

Les sapeurs-pompiers suivent les formations réglementaires conformes à leur statut.

Les chefs de groupement et les chefs de centre s'assurent que tous les sapeurs-pompiers maintiennent et perfectionnent leurs acquis comme leur condition physique.

CHAPITRE IX – LA COMMUNICATION OPERATIONNELLE

A - Généralités

Article 75 :

La communication opérationnelle consiste à faire circuler des informations à caractère opérationnel pour renseigner spécifiquement le service, les autorités, les partenaires opérationnels et des personnes extérieures au SDIS. Elle est pilotée par le directeur d'astreinte qui peut déléguer cette fonction au COS ou à l'officier CODIS. Une directive ou note opérationnelle départementale précise les règles de communication pour chaque niveau de commandement.

B - Renseigner le service (la chaîne de commandement, le CTA/CODIS, la direction, la chaîne territoriale...) :

Article 76 :

L'organisation des secours s'appuie sur l'exercice de compétences hiérarchisées nécessitant une remontée structurée des informations opérationnelles conformément aux préconisations définies dans l'OBDSIC et aux directives et/ou notes opérationnelles départementales qui les définissent.

C - Renseigner les autorités (Corps préfectoral, COZ, Elus)

Article 77 :

Sur les lieux d'une opération de secours, l'information des autorités relève de l'autorité de police administrative compétente ou, en son absence, du COS ou de son représentant désigné.

En dehors, l'officier CODIS est le garant de la bonne application par le CODIS, des directives et/ou notes opérationnelles départementales relatives à la collecte et à la transmission des renseignements aux autorités.

Article 78 :

Chaque niveau de commandement opérationnel doit prendre conscience de l'importance que revêt le renseignement d'un événement pour ses aspects économiques, sociaux ou médiatiques.

Ces éléments doivent être mentionnés ou intégrés dans le contenu des messages de renseignement émanant du COS et de l'officier CODIS.

D - Renseigner les partenaires opérationnels (Forces de l'ordre, SAMU, CROSS, DIRO...)

Article 79 :

Les informations susceptibles d'intéresser les partenaires opérationnels sont échangées conformément aux règles stipulées dans les directives et/ou notes opérationnelles départementales.

E - Renseigner les personnes étrangères au service

Article 80 :

Toute demande de renseignement formulée par des personnes physiques ou morales extérieures au service et se rapportant à une opération de secours doit être formalisée par écrit et adressée au SDIS.

Article 81 :

Les relations avec les médias sur les lieux d'une opération de secours relèvent de l'autorité de police administrative compétente, ou en son absence, du COS ou de son représentant dûment désigné.

Pour satisfaire le droit à l'information dans le respect des obligations reprises dans l'article 73 du présent règlement, le SDIS peut être amené à communiquer des éléments opérationnels auprès des médias conformément aux dispositions prévues par note de service.

CHAPITRE X – MODALITES D'EXECUTION

Article 82 :

Le présent arrêté prend effet à compter du : **29 JUIN 2017**

Il est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS de Loire-Atlantique.

Il est notifié aux maires du département.

Article 83:

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 16 mars 2004 portant règlement opérationnel du SDIS de Loire-Atlantique est abrogé.

Article 84 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 85 :

Le directeur de cabinet de la préfète de Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissement, les maires et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 JUIN 2017

LA PRÉFÈTE,



Nicole KLEIN

DEUXIEME PARTIE : LES ANNEXES

- ANNEXE 1 CLASSEMENT DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE
- ANNEXE 2 - RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPES SPÉCIALISÉES DE LOIRE-ATLANTIQUE - Dispositions communes
- ANNEXE 3 - RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DE L'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE CYNOTECHNIQUE (CYN)
- ANNEXE 4 - RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DE L'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE EXPLORATION LONGUE DURÉE (FDN)
- ANNEXE 5 - RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DE L'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE INTERVENTION EN MILIEU PÉRILLEUX (IMP)
- ANNEXE 6 - RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DE L'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE RISQUES ET MENACES NUCLÉAIRE, RADIOLOGIQUE, BIOLOGIQUE, CHIMIQUE, EXPLOSIF (NRBCE)
- ANNEXE 7 - RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DE L'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE SAUVETAGE DÉBLAIEMENT (SD)
- ANNEXE 8 - RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DE L'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE NAUTIQUE – PLONGÉE SUBAQUATIQUE (SAL)
- ANNEXE 9 - RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DE L'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE NAUTIQUE – SAUVETAGE AQUATIQUE (SAV)

	ANNEXE 1 Au règlement opérationnel départemental
	CLASSEMENT DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE

A la date de la signature du règlement opérationnel départemental, et selon l'article R.1424-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le classement des Centres d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique est défini comme suit pour le Corps départemental :

Classement selon l'art R 1424-39 du CGCT	En application de l'article L 1421-1, les dispositions de l'article R 1424-39 du CGCT (modifié) précisent :
CSP	<p>Les CSP assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention</p> <p style="text-align: center;">Nantes-Gouzé, Orvault, Rezé, Saint-Nazaire, Saint-Herblain</p>

CS	<p>Les CS assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;"> Abbaretz Aigrefeuille-sur-Maine Ancenis Asserac Blain Bouaye Bouguenais Bourgneuf-en-Retz Boussay Bouvron Brains Campbon Carquefou Château-Thébaud Chateaubriant Clisson Conquereuil Coueron Derval Donges Fay-de-Bretagne Fégréac Guéméné-Penfao Guenrouet Herbignac Héric Indre Issé Joué-sur-Erdre La Baule-Guérande La Bernerie-en-Retz </td> <td style="width: 33%;"> La Chapelle-Basse-Mer La Chapelle-des-Marais La Montagne La Planche La Turballe Le Croisic Le Gâvre Le Loroux-Bottereau Le Pallet Le Pellerin Le Pouliguen Legé Les Touches Ligné Machecoul Mésanger Mesquer / Saint-Molf Missillac Moisdon-la-Rivière Montoir-de-Bretagne Nort-sur-Erdre Nozay Paimboeuf Paulx Petit-Mars Piriac-sur-Mer Plessé Pontchâteau Pornic Pornichet Préfailles </td> <td style="width: 33%;"> Riaillé Rougé Saffré Saint-André-des-Eaux Saint-Colomban Saint-Etienne-de-Montluc Saint-Gildas-des-Bois Saint-Joachim Saint-Julien-de-Concelles Saint-Julien-de-Vouvantes Saint-Lyphard Saint-Mars-la-Jaille Saint-Michel-Chef-Chef Saint-Père-en-Retz Saint-Philbert-de-Grand-Lieu Saint-Vincent-des-Landes Saint-Brévin Saint-Etienne-de-Mer-Morte Sainte-Pazanne Savenay Sion-les-Mines Tréffieux Trignac Vallet Varades Vay Vertou Vieillevigne Vigneux-de-Bretagne </td> </tr> </table>	Abbaretz Aigrefeuille-sur-Maine Ancenis Asserac Blain Bouaye Bouguenais Bourgneuf-en-Retz Boussay Bouvron Brains Campbon Carquefou Château-Thébaud Chateaubriant Clisson Conquereuil Coueron Derval Donges Fay-de-Bretagne Fégréac Guéméné-Penfao Guenrouet Herbignac Héric Indre Issé Joué-sur-Erdre La Baule-Guérande La Bernerie-en-Retz	La Chapelle-Basse-Mer La Chapelle-des-Marais La Montagne La Planche La Turballe Le Croisic Le Gâvre Le Loroux-Bottereau Le Pallet Le Pellerin Le Pouliguen Legé Les Touches Ligné Machecoul Mésanger Mesquer / Saint-Molf Missillac Moisdon-la-Rivière Montoir-de-Bretagne Nort-sur-Erdre Nozay Paimboeuf Paulx Petit-Mars Piriac-sur-Mer Plessé Pontchâteau Pornic Pornichet Préfailles	Riaillé Rougé Saffré Saint-André-des-Eaux Saint-Colomban Saint-Etienne-de-Montluc Saint-Gildas-des-Bois Saint-Joachim Saint-Julien-de-Concelles Saint-Julien-de-Vouvantes Saint-Lyphard Saint-Mars-la-Jaille Saint-Michel-Chef-Chef Saint-Père-en-Retz Saint-Philbert-de-Grand-Lieu Saint-Vincent-des-Landes Saint-Brévin Saint-Etienne-de-Mer-Morte Sainte-Pazanne Savenay Sion-les-Mines Tréffieux Trignac Vallet Varades Vay Vertou Vieillevigne Vigneux-de-Bretagne
Abbaretz Aigrefeuille-sur-Maine Ancenis Asserac Blain Bouaye Bouguenais Bourgneuf-en-Retz Boussay Bouvron Brains Campbon Carquefou Château-Thébaud Chateaubriant Clisson Conquereuil Coueron Derval Donges Fay-de-Bretagne Fégréac Guéméné-Penfao Guenrouet Herbignac Héric Indre Issé Joué-sur-Erdre La Baule-Guérande La Bernerie-en-Retz	La Chapelle-Basse-Mer La Chapelle-des-Marais La Montagne La Planche La Turballe Le Croisic Le Gâvre Le Loroux-Bottereau Le Pallet Le Pellerin Le Pouliguen Legé Les Touches Ligné Machecoul Mésanger Mesquer / Saint-Molf Missillac Moisdon-la-Rivière Montoir-de-Bretagne Nort-sur-Erdre Nozay Paimboeuf Paulx Petit-Mars Piriac-sur-Mer Plessé Pontchâteau Pornic Pornichet Préfailles	Riaillé Rougé Saffré Saint-André-des-Eaux Saint-Colomban Saint-Etienne-de-Montluc Saint-Gildas-des-Bois Saint-Joachim Saint-Julien-de-Concelles Saint-Julien-de-Vouvantes Saint-Lyphard Saint-Mars-la-Jaille Saint-Michel-Chef-Chef Saint-Père-en-Retz Saint-Philbert-de-Grand-Lieu Saint-Vincent-des-Landes Saint-Brévin Saint-Etienne-de-Mer-Morte Sainte-Pazanne Savenay Sion-les-Mines Tréffieux Trignac Vallet Varades Vay Vertou Vieillevigne Vigneux-de-Bretagne		

Le centre nautique départemental, centre spécialisé n'apparaît pas dans ce classement.